

**DALO**  
**COMMISSION DE MEDIATION**  
**(COMED)**  
*Loi du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable*

**PDALPD**  
**COMMISSION de COORDINATION des ACTIONS de PREVENTIONS des EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX)**  
*Loi 31 mai 1990 relative au PDALPD*  
*Loi du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion (MOLLE)*

**PDALPD**  
**COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS INDIVIDUELLES (CESI)**  
*Loi 31 mai 1990 relative au PDALPD*

**OBJET**

Le DALO vise à garantir le droit à un logement décent et indépendant, ou un hébergement, à toute personne qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. La COMED examine les Recours Amiables, désigne au Préfet les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires, et détermine, en tenant compte de leurs besoins et capacités, les caractéristiques du logement, ou de l'hébergement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaire.

La CCAPEX émet des avis et des recommandations susceptibles d'améliorer les différents dispositifs et actions prévus par le PDALPD et formuler tout avis ou suggestions en matière d'action générale susceptibles d'améliorer la prévention des expulsions, notamment dans le cadre de la charte de prévention des expulsions locatives.

La CESI examine et traite les situations liées au logement signalées par les acteurs sociaux du département et les oriente vers les outils du PDALPD (MOUS LHI, MOUS Relogement, Intermédiation Locative – PIL, Contingent Préfectoral, et DALO ainsi que les dispositifs d'hébergement le cas échéant.

**PUBLIC**

→ Toute personne qui n'a pas eu d'offre de logement social dans le délai anormalement long fixé à 20 mois dans les Landes par AP.

- Toute personne de bonne foi :
- Dépourvu de logement ;
  - Hébergée chez un particulier ;
  - Menacée d'expulsion sans relogement ;
  - Hébergée de façon continue dans une structure d'hébergement (CHRS, CHU, CADA, etc.)
  - Logée temporairement dans un logement de transition (sous-location, logement-foyer, RHVS, etc.)
  - Logée dans des locaux impropres à l'habitation ou dans un logement insalubre et/ou dangereux ;
  - Être handicapé et/ou ayant une personne handicapée à charge et/ou ayant un enfant mineur ET logée dans un logement indécents et/ou sur-occupé

→ Tout ménage en impayés de loyers qu'il soit bénéficiaire d'une aide personnelle au logement ou pas ;

→ Tout ménage en voie d'expulsion pour d'autres motifs tels : les troubles de voisinage, la reprise du logement par le bailleur à la fin du bail pour vente ou occupation personnelle.

→ Les ménages menacés d'expulsion reconnus prioritaires devant la commission de médiation DALO.

Les publics éligibles sont ceux qui cumulent des difficultés sociales et/ou économiques, qui sont :

- Sans logement ;
- Menacés d'expulsion sans relogement ;
- Hébergés ou logés temporairement
- Ou qui sont vulnérables en raison de l'âge, du handicap, etc.
- Ou qui nécessitent un accompagnement social lié au logement en raison d'autres spécificités (par exemple, mode de vie particulier).

**SAISINE**

Les Recours Amiables doivent être déposés auprès du secrétariat de la COMED (DDCSPP-MIL) au moyen des formulaires CERFA n°13940°01 (logement) et n°13941°01 (hébergement).

- Le délai maximum d'instruction des recours est de 3 mois sous réserve de complétude.
- La COMED examine les recours. Le secrétariat transmet au Préfet la liste des demandeurs reconnus prioritaires et devant être logés ou hébergés d'urgence, avec préconisation éventuelle d'un accompagnement social. Ce dernier désigne les bailleurs devant faire une offre de logement (dans les 3 mois à/c de la décision) ou les structures d'hébergement pour une offre d'hébergement (dans les 6 semaines à/c de la décision).
- Le requérant peut déposer, soit un Recours Gracieux auprès de la COMED pour la contester ou un Recours Contentieux auprès du TA pour demander son annulation, et ce dans un délai de 2 mois à/c de la décision, soit un Recours Contentieux auprès du TA dans un délai de 4 mois si une offre adaptée ne lui a pas été faite dans les 3 mois à/c de la décision.

Les formulaires de saisine doivent être déposés auprès du secrétariat de la CCAPEX (DDCSPP-MIL).

- Un accusé de réception du dossier est adressé.
- Le secrétariat prépare les dossiers en vue de la commission.
- La CCAPEX délivre des avis aux instances décisionnelles et des recommandations auprès des personnes physiques et des organismes (bailleurs, maires, EPCI, commission de surendettement, opérateurs de l'hébergement).

La CCAPEX n'intervient qu'au bout de la chaîne, en cas de non résolution de la situation par les autres dispositifs sociaux.

Les formulaires de saisine remplis par les services sociaux doivent être déposés auprès du secrétariat de la CESI (DDCSPP-MIL).

- La CESI examine les dossiers et formule des orientations vers les outils du PDALPD (MOUS Relogement, MOUS LHI, Intermédiation Locative). L'orientation peut aussi se faire vers le Contingent Préfectoral, DALO ou les dispositifs d'hébergement, le cas échéant.
- Les décisions d'orientations ainsi que l'opérateur missionné sur la situation sont notifiés aux ménages.

La situation fait l'objet d'un suivi régulier en commission jusqu'à son terme. Une fin de mesure est prononcée dès la résolution des difficultés par rapport à l'objet de la saisine (elle peut l'être également en cas d'absence de collaboration du ménage).

Un recours vers la CCAPEX est possible si aucune solution satisfaisante n'est trouvée.